



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2026-031

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2026

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2026-01-23-00005 - Arrêté N° 26/CAB-SIDC/110 portant prorogation de l'agrément de la Protection Civile de Vendée pour les formations aux premiers secours. (2 pages) Page 3

85-2026-01-23-00006 - Arrêté N° 26/CAB-SIDPC/108 portant prorogation de l'agrément de l'association Vendée Sauvetage Côtier (affiliée à la Fédération Nationale des Métiers et du Sport) pour les formations aux premiers secours. (2 pages) Page 6

85-2026-01-23-00007 - Arrêté N° 26/CAB-SIDPC/109 portant Prorogation de l'agrément du centre de formation et d'intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de Vendée (SNSM) pour les formations aux premiers secours. (2 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2026-01-30-00002 - Arrêté 26-DDTM85-049 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat pour l'installation d'une canalisation de dragage sur la commune de Jard sur Mer (7 pages) Page 12

85-2026-01-30-00003 - Arrêté n° 2026 -DDTM85-050 portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port des Sables d'Olonne. (2 pages) Page 20

85-2026-01-29-00002 - Arrêté n° 25-DDTM85-456 portant autorisation de démolition de 14 logements locatifs sociaux situés 1 à 14 impasse Antoni Gaudi aux Herbiers appartenant à CDC Habitat Social et portant résiliation des conventions n° 85/3/12-2009/99864/044012/2044 et 85/3/12-2009/99864/044012/2045 (2 pages) Page 23

Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire /

85-2026-01-01-00004 - Barème AMBRE 2026 des redevances domaniales (12 pages) Page 26

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-23-00005

Arrêté N° 26/CAB-SIDC/110 portant prorogation de l'agrément de la Protection Civile de Vendée pour les formations aux premiers secours.

Arrêté N° 26/CAB-SIDPC/110
**portant prorogation de l'agrément de la Protection Civile de Vendée pour les
formations aux premiers secours**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.726-1, L.726-2 et R.726-1 à R.726-18 ;
- VU** la loi n°2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut du citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent, notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Maxime LECONTE, Directeur de cabinet de la Préfecture de la Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22/CAB-SIDPC/761 du 16 septembre 2022 portant agrément de la Protection Civile de Vendée pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25/CAB-SIDPC/172 portant prorogation de l'agrément de la Protection Civile de Vendée pour les formations aux premiers secours ;

CONSIDÉRANT la demande d'habilitation introduite par la Protection Civile auprès du ministre chargé de la sécurité civile comme prévu par l'article R.726-3 du Code de sécurité intérieure et nécessitant un délai d'instruction allongé consécutif à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires issues du décret du 20 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 susvisé, les demandes tendant au renouvellement d'un agrément en cours d'examen à la date de l'entrée en vigueur dudit décret sont regardées comme des demandes de délivrance initiale de l'habilitation mentionnée à l'article L.726-1 du Code de la sécurité intérieure. L'autorité compétente peut prolonger un agrément en cours afin de permettre la régularisation de la demande.

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrête

Article 1^{er} – En application de l'article 3 du décret n°2024-242 du 20 mars 2024 susvisé, l'agrément de la Protection Civile de la Vendée (N°22/CAB-SIDPC/761 pris le 16/09/2022) est prorogé jusqu'au 31 mars 2026, dans le département de la Vendée, pour délivrer les unités d'enseignements pour lesquels elle a été initialement agréée.

Article 2 – Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 6/1/26

Le préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maxime LECONTE

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-23-00006

Arrêté N° 26/CAB-SIDPC/108 portant
prorogation de l'agrément de l'association
Vendée Sauvetage Côtier (affiliée à la Fédération
Nationale des Métiers et du Sport) pour les
formations aux premiers secours.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Vendée
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités**

Arrêté N° 26/CAB-SIDPC/108

portant prorogation de l'agrément de l'association Vendée Sauvetage Côtier (affiliée à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport) pour les formations aux premiers secours

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.726-1, L.726-2 et R.726-1 à R.726-18 ;
- VU** la loi n°2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut du citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent, notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Maxime LECONTE, Directeur de cabinet de la Préfecture de la Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22/CAB-SIDPC/832 du 26 octobre 2022 portant agrément de l'association Vendée Sauvetage Côtier pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24/CAB-SIDPC/734 portant prorogation de l'agrément de l'association Vendée Sauvetage Côtier (affiliée à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport) pour les formations aux premiers secours

CONSIDÉRANT la demande d'habilitation introduite par la FNMNS auprès du ministre chargé de la sécurité civile comme prévu par l'article R.726-3 du Code de sécurité intérieure et nécessitant un délai d'instruction allongé consécutif à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires issues du décret du 20 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 susvisé, les demandes tendant au renouvellement d'un agrément en cours d'examen à la date de l'entrée en vigueur dudit décret sont regardées comme des demandes de délivrance initiale de l'habilitation mentionnée à l'article L.726-1 du Code de la sécurité intérieure. L'autorité compétente peut prolonger un agrément en cours afin de permettre la régularisation de la demande.

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrête

Article 1^{er} – En application de l'article 3 du décret n°2024-242 du 20 mars 2024 susvisé, l'agrément de l'association Vendée Sauvetage Côtier (N°22/CAB-SIDPC/832 pris le 26/10/2022) est prorogé jusqu'au 31 mars 2026 pour délivrer les unités d'enseignements pour lesquels elle a été initialement agréée.

Article 2 – Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 23/01/26

Le préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maxime LECONTE

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-23-00007

Arrêté N° 26/CAB-SIDPC/109 portant Prorogation de l'agrément du centre de formation et d'intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de Vendée (SNSM) pour les formations aux premiers secours.

Arrêté N° 26/CAB-SIDPC/109

portant prorogation de l'agrément du centre de formation et d'intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de Vendée (SNSM) pour les formations aux premiers secours

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.726-1, L.726-2 et R.726-1 à R.726-18 ;
- VU** la loi n°2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut du citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent, notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Maxime LECONTE, Directeur de cabinet de la Préfecture de la Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22/CAB-SIDPC/758 du 19 septembre 2022 portant agrément du centre de formation et d'intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de Vendée (SNSM) pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24/CAB-SIDPC/733 portant prorogation de l'agrément du centre de formation et d'intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de Vendée (SNSM) pour les formations aux premiers secours

CONSIDÉRANT la demande d'habilitation introduite par la SNSM auprès du ministre chargé de la sécurité civile comme prévu par l'article R.726-3 du Code de sécurité intérieure et nécessitant un délai d'instruction allongé consécutif à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires issues du décret du 20 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 susvisé, les demandes tendant au renouvellement d'un agrément en cours d'examen à la date de l'entrée en vigueur dudit décret sont regardées comme des demandes de délivrance initiale de l'habilitation mentionnée à l'article L.726-1 du Code de la sécurité intérieure. L'autorité compétente peut prolonger un agrément en cours afin de permettre la régularisation de la demande.

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrête

Article 1^{er} – En application de l'article 3 du décret n°2024-242 du 20 mars 2024 susvisé, l'agrément du centre de formation et d'intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de Vendée (N°22/CAB-SIDPC/758 pris le 19/09/2022) est prorogé jusqu'au 31 mars 2026, dans le département de la Vendée, pour délivrer les unités d'enseignements pour lesquels il a été initialement agréé.

Article 2 – Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le

23/01/26

Le préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maxime LECONTE

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-01-30-00002

Arrêté 26-DDTM85-049 autorisant l'occupation
temporaire du domaine public maritime de l'Etat
pour l'installation d'une canalisation de dragage
sur la commune de Jard sur Mer

Arrêté 26-DDTM85- 049
**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour l'installation d'une canalisation de dragage sur la commune de Jard sur Mer**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, les articles R.2122-1 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-23,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1er août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-19 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°26-DDTM85-5 du 5 janvier 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°25-DDTM85-679 du 24/11/2025 établissant des prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, relatif à l'autorisation du dragage du port de plaisance de Jard sur Mer,

VU le dossier de demande du 8 décembre 2025 par lequel la Communauté de communes Vendée Grand Littoral, représentée par son président Monsieur Maxence de Ruyg, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'installation d'une canalisation de rejet des sédiments de dragage du port de plaisance de Jard sur Mer,

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

VU l'avis conforme favorable du 15 décembre 2025 du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU l'avis conforme favorable du 9 janvier 2026 du Commandant de la zone maritime Atlantique,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 16 décembre 2025 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 16 décembre 2025 du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

VU l'avis favorable avec réserves du 17 décembre 2025 de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

VU l'avis favorable du 22 décembre 2025 de la commune de Jard sur Mer,

Arrête

Article 1er- OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de communes Vendée Grand Littoral, représentée par son président Monsieur Maxence de Ruy, ayant pour n° de SIRET : 200 071 900 00233, domiciliée : 5, rue de l'Hôtel de Ville – 85 440 TALMONT SAINT HILAIRE, ci-après dénommée en tant que « bénéficiaire », est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État sur plage de Morpoigne à Jard sur Mer, un emplacement destiné à l'installation d'une canalisation de rejet des sédiments sableux de dragage du port de plaisance de Jard sur Mer, d'une longueur de 200 m pour un diamètre de 25 cm, maintenues par 20 cavaliers béton, dont l'exutoire est positionné à l'intérieur d'un périmètre défini par des coordonnées GPS et une zone de circulation sur un emplacement de DPMn représentant une superficie d'environ 400 m² conformément au plan annexé.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date de publication du présent arrêté et elle cessera de plein droit le 31 décembre 2030 si le bénéficiaire n'a pas sollicité une nouvelle AOT dans les délais prévus à l'article 9 du présent arrêté.

Les campagnes de dragage sont prévues pour 2026, 2028 et 2030 et doivent impérativement être réalisées entre Le 15 janvier et le 15 avril.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer les installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-smf-udpm@vendee.gouv.fr

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Des arrêtés municipaux d'interdiction temporaire de la pêche à pied de loisir, de la baignade et des loisirs nautiques seront à mettre largement à disposition du public: aux accès des plages, en mairie, et par tout autre moyen de diffusion (bulletin communal, site internet, réseaux sociaux). Ils devront être transmis à l'ARS.

L'utilisation de plaques de roulage devra être privilégiée afin de réduire les impacts sur ces milieux.

A chaque campagne de dragage, le bénéficiaire devra informer au minimum 15 jours avant le début de l'intervention le service mer et littoral de la DDTM.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 4 - MODIFICATION DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 2.

Article 5 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 6 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation peut notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des conditions qui y sont énoncées, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Article 8 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de L'État.

Article 9 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 10 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 11 - REDEVANCE

Compte tenu du caractère de service public bénéficiant à tous des opérations effectuées par le pétitionnaire, l'autorisation sollicitée est exonérée de la redevance domaniale, en application des dispositions de l'article L 2125-1 du CG3P.

Article 12 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 13 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 14 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la Communauté de communes Vendée Grand Littoral, représentée par son président Monsieur Maxence de Ruggy. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.


Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 15 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la maire de Jard sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **30 JAN. 2026**

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral,


Yves GAUTIER

Jard sur Mer


Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour l'installation d'une canalisation de rejet de sédiments sableux du dragage du port de Jard sur Mer



A	01°34,60783' W	46°24,51288' N
B	01°34,55419' W	46°24,49526' N
C	01°34,55620' W	46°24,49185' N
D	01°34,61042' W	46°24,50913' N

Pour le préfet, par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
par subdélégation,
L'adjoint au chef du service mer
et littoral

Yves GAUTIER



Vu pour être annexé
à l'arrêté du **30 JAN. 2026**

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-01-30-00003

Arrêté n° 2026 -DDTM85-050 portant dérogation
au règlement local pour le transport et la
manutention des marchandises dangereuses
dans le port des Sables d'Olonne.

Arrêté n° 2026-DDTM85- 050

Portant dérogation temporaire au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port des Sables d'Olonne

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des Transports ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (RPM) ;

Vu l'arrêté 495/DDTM/DML/SRAMP/2022 du 19 juillet 2022 portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port des Sables d'Olonne ;

Vu l'arrêté n°2026-DCL-BCI-19 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Didier Gérard, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu la décision n°26-DDTM85-5 du 5 janvier 2026 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la DDTM de la Vendée ;

Vu la demande de dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses du port des Sables d'Olonne (RPM local) faite par le directeur de la SOGAM, le 30 janvier 2026 par voie électronique ;

Considérant que l'octroi d'une dérogation ponctuelle au règlement local du port des Sables d'Olonne permettra de réaliser le plus rapidement possible les opérations de déchargement de matières dangereuses (ammonitrates 34,4 %) dans des conditions suffisantes de sécurité de nuit ;

Arrête

ARTICLE 1 : Autorisation

Par dérogation au chapitre II du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses du port des Sables d'Olonne, le navire CAROLIN G (IMO 9462500), transportant des marchandises de classe 5.1 (ammonitrates 34,4 %) est autorisé à :

- décharger du 4 au 6 février 2026 à partir de 7h00.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La présente dérogation est soumise au respect des prescriptions suivantes:

- Le débarquement des marchandises dangereuses se fait sous l'entière responsabilité du capitaine du navire. Le marquage et le conditionnement des produits doivent être réalisés conformément à la réglementation ADR et IMDG ;
- Une surveillance permanente doit être effectuée par le capitaine du navire et par le transporteur pendant toute la durée des opérations ;
- Sauf instruction contraire de l'officier de port en service, l'appareillage du navire devra être effectué dès la fin de la manutention des marchandises ;
- Le navire devra assurer une veille permanente VHF sur le canal 12 dans les limites administratives du port.

ARTICLE 3 : Caducité

Le non-respect d'une des prescriptions citées à l'article 2 entraîne la caducité du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Règlement

Toutes les autres dispositions du Règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes demeurent applicables.

ARTICLE 5 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative relative aux délais de recours contentieux en matière administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes pendant un délai de 2 mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le sous-préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le président du Conseil départemental, Monsieur le directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, délégué à la mer et au littoral, Monsieur le maire des Sables d'Olonne, Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée et Monsieur le commandant du port des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Vendée .

Fait aux Sables d'Olonne, le

30 JAN. 2026

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
par subdélégation
L'adjoint de la cheffe du service mer et littoral,



Yves GAUTIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-01-29-00002

Arrêté n° 25-DDTM85-456 portant autorisation
de démolition de 14 logements locatifs sociaux
situés 1 à 14 impasse Antoni Gaudi aux Herbiers
appartenant à CDC Habitat Social et portant
résiliation des conventions n°
85/3/12-2009/99864/044012/2044 et
85/3/12-2009/99864/044012/2045

Arrêté N° 25-DDTM85-456
portant autorisation de démolition de 14 logements locatifs sociaux
situés 1 à 14 impasse Antoni Gaudi aux Herbiers
appartenant à CDC Habitat Social
et portant résiliation des conventions n° 85/3/12-2009/99864/044012/2044 et
85/3/12-2009/99864/044012/2045

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 443-15-1 et R. 443-17 relatifs aux démolitions d'éléments de patrimoine immobilier des organismes d'H.L.M. ;

Vu la circulaire interministérielle n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté n°2026-DCL-BCI-19 en date du 5 janvier 2026, portant décision de délégation de signature du Préfet à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu le procès verbal du directoire de CDC Habitat Social en date du 18 février 2025 autorisant la démolition des 14 logements locatifs sociaux du Val de la Pellinière ;

Vu la demande de CDC Habitat Social en date du 11 juin 2025 sollicitant l'autorisation de démolir 14 logements locatifs sociaux sis 1 à 14 impasse Antoni Gaudi aux Herbiers ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville des Herbiers en date du 15 mai 2025 émettant un avis favorable à la demande d'intention de démolir ;

Considérant que la demande d'autorisation de démolir respecte bien les termes de la circulaire sus-mentionnée du 15 novembre 2001 ;

Considérant que le projet porte sur la démolition de 14 logements locatifs sociaux présentant des défauts de conception engendrant des dégradations importantes ;

Considérant que l'offre globale de logements reconstituée sur site s'élève à 21 logements locatifs sociaux (PLAI/PLUS/PLS) ;

Considérant la nécessité de résilier les conventions APL n° 85/3/12-2009/99864/044012/2044 et 85/3/12-2009/99864/044012/2045 en date du 29 mars 2010, en raison de la démolition de ces logements ;

Arrête

Article 1 :

CDC Habitat Social est autorisé à démolir les 14 logements locatifs sociaux situés 1 à 14 impasse Antoni Gaudi sur la commune des Herbiers, sur les parcelles cadastrées section B n° 2739 à 2745.

Article 2 :

Les conventions APL n° 85/3/12-2009/99864/044012/2044 et 85/3/12-2009/99864/044012/2045 en date du 29 mars 2010, publiées au SPF de la Roche-sur-Yon le 13 juillet 2011 vol. 2011 P n° 6005, sont résiliées du fait de la présente autorisation de démolition.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur général de CDC Habitat ;
- Monsieur le Maire de la commune des Herbiers ;
- Monsieur le président du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

29 JAN. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer



Didier GERARD

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction régionale des finances publiques des
Pays de la Loire

85-2026-01-01-00004

Barème AMBRE 2026 des redevances domaniales

DÉTERMINATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE DE L'ÉTAT

BARÈME AMBRE

Tarifs du département de la Vendée
À compter du 1er janvier 2026

I. TERRAINS

Code AMBRE	Catégorie d'occupation	Nature d'occupation	Mode de calcul	Tarif 2026	Minima 2026	exemples ou précisions
11	terrain surface	économique	- Part fixe : S x prix/m ² - Part variable (si possible) : % du CA généralisé par l'occupation	7,20 € 3 % du CA	50 €	terrain non-bâti, terrain de jeu, terrain de sport, terre-plein, parking, zone de stockage, aérodrome
12	terrain	économique	- Part fixe : S x prix/m ² ou VUI (valeur d'usage individualisée) - Part variable (si possible) : % du CA généralisé par l'occupation	7,20 € 3 % du CA	153 €	accès (sortie de garage), aire de service, galerie souterraine, jardin/pelouse
13	terrains agricoles	économique	application de l'arrêté préfectoral et calcul par le PED en fonction de la nature des terres			actualisation du fermage selon INF (indice national de fermage)
14	terrain au mètre linéaire	économique	L x prix/ml ou valeur vénale x 4 %	7,20 €	50 €	
11	terrain surface	non économique	S x prix/m ²	7,20 €	50 €	terrain non-bâti, terrain de jeu, terrain de sport, terre-plein, parking, zone de stockage, aérodrome
12	terrain	non économique	S x prix/m ² ou valeur d'usage individualisée (VUI)	3,01 € VUI	153 €	accès (sortie de garage), aire de service, galerie souterraine, jardin/pelouse
14	terrain au mètre linéaire	non économique	L x prix/ml ou valeur vénale x 4 %	7,20 €	50 €	

II. CONSTRUCTIONS A CARACTÈRE PERMANENT

Code AMBRE	Catégorie d'occupation	Nature d'occupation	Mode de calcul	Tarif 2026	Minima 2026	exemples ou précisions
211	construction sur domaine public	économique	- Part fixe : S x prix/m ² - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	18 € 3 % du CA	1447 €	bâtiment technique (blockhaus, caserne, fort, local), hangar, immeuble d'habitation ou de bureaux
212	annexe de construction	économique	S x prix/m ²	12,36 €	609 €	escalier, fosse, garage, bassin, abri
213	annexe de construction à forte valeur ajoutée	économique	- Part fixe : S x prix/m ² - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	12,15€ 3 % du CA	550 €	piscine, terrasse de restaurant
214	petit ouvrage	économique	Forfait	308 €	/	marche-pied, mur, escalier, ouvrage de protection contre les risques naturels (< 10m ²)
215	établissement commercial	économique	- Part fixe : S x prix/m ² - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	20,42 € 3 % du CA	1 441 €	café, débit de boisson, kiosque, restaurant, stand, échoppe, commerce Si taille surface occupée non connue, application d'un montant forfaitaire pour la part fixe
221	construction sur domaine public	non économique	S x prix/m ²	12,63 €	337 €	garage, petite construction (> 10 m ²)
222	annexe de construction	non économique	S x prix/m ²	9,63 €	235 €	terrasse, piscine, serres, garages
223	petit ouvrage	non économique	Forfait	155 €	/	petites constructions sur domaine public (<10m ²)

III. INSTALLATIONS DIVERSES

Code AMBRE	Catégorie d'occupation	Nature d'occupation	Mode de calcul	Tarif 2026	Minima 2026	exemples ou précisions
311	installation à l'unité	économique	unité	265 €	/	poteau, panneau, enseigne
	cas particulier : poteau pour câble de réseaux télécom	économique	unité	50 €	/	voir Décret du 27/12/2005 sur droits de passage des réseaux télécom : tarifs pour poteaux non plafonnés
	cas particulier : ruchers (de plus de 50 ruches)	économique	- Part fixe par rucher : - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	153 € 2 %	50 €	Instructions DIE 3 A n°2019-01-10443 Du 18/03/2019 Rucher = ensemble de ruches éparpillées sur un même site
312	installation au mètre linéaire	économique	- Part fixe : L x prix/ml - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	3,98 € 3 % du CA	255 €	appareil de manutention, aqueduc, caniveau, clôture, passerelle
313	installation au m ²	économique	- Part fixe : S x prix/m ² - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	13,71 € 3 % du CA	153 €	plan indicateur (box, zone de stockage)
314	installation au forfait	économique	Forfait :	2 828 €	/	canalisation piscine (exemple : piscine eau de mer)
	Cas particulier : armoire technique destinée aux réseaux télécom	économique	Forfait	153 €	/	voir Décret de 2005 sur droits de passage des réseaux télécom : tarifs pour armoire technique non plafonnés
	Cas particulier : Food-Truck	économique	- Part fixe : - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	301 € 3 %	/	occupation régulière
315	installation au poids ou au volume	économique	- Part fixe : S x prix/m ³ - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	0,59 € 3 % du CA	614 €	citerne, extraction

316	installations automatisées	économique	- Part fixe : forfait par unité - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	355 € 3 % du CA	/	distributeurs de tickets, boissons, friandises, photomatons, etc.
317	installations destinée à la publicité	économique	S x prix/m ²	11,99 €	255 €	enseigne, panneau publicitaire
321	installation à l'unité	non économique	Forfait	175,00 €	/	abreuvoir, jardinière
	Cas particulier : ruchers (de 50 ruches ou moins)	non économique	<u>Forfait par rucher</u> Si rucher de 1 et 10 ruches Si rucher de 11 et 50 ruches	50 € 30 € + 3 €/unité à partir de la 11 ^e ruche	50 €	Instructions DIE 3 A n°2019-01-10443 Du 18/03/2019 Rucher = ensemble de ruches éparpillées sur un même site
322	installation au mètre linéaire	non économique	L x prix/ml	2,30 €	153 €	
323	installation au m ²	non économique	S x prix/m ²	5,50 €	153 €	
324	installation au forfait	non économique	Forfait	1 182 €	/	Canalisation piscine, exemple pour piscine à l'eau de mer

IV. RÉSEAUX et OUVRAGES

Code AMBRE	Catégorie d'occupation	Nature d'occupation	Mode de calcul	Tarif 2026	Minima 2026	exemples ou précisions
41	réseau et ouvrage à l'unité	économique	- Antenne relais et relais hertzien : Zone C (+ de 500 000 habt) Zone D (entre 50 000 et 499 999 habt) Zone E (moins de 50 000 habt)	C) 9 632 € D) 6 422 € E) 3 853 €	/	voir instruction DIE 2018-12-5856 (actualisation à l'indice du coût de construction ICC)
42	réseau et ouvrage au mètre linéaire	économique	- Part fixe : L x prix/ml - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	3,98 € 3 % du CA	319 €	câble, canalisation, ligne électrique, ligne téléphonique (voir Décret du 27/12/2005 sur droit de passage réseaux télécom)
	<i>cas particulier 1 : prise ou rejet d'eau (hors thalasso)</i>	économique	- Part fixe comprenant: 1/ forfait prise ou rejet d'eau : 2/ canalisation : L x prix/ml - Part variable (si occupation économique) : % du CA (% pouvant varier selon activité)	177 € 2,96 € 0,3 % du CA	/	
	<i>cas particulier 2 : Prise ou rejet d'eau pour activité de thalassothérapie</i>	économique	- Part fixe comprenant: 1/ forfait prise ou rejet d'eau : 2/ canalisation : L x prix/ml - Part variable (si occupation économique) : % du CA sur les soins humides	300 € 3,13 € 0,3 % du CA	/	si CA sur soins humides non déterminé, l'assiette pour la calcul de la part variable correspond alors à 50 % du CA total réalisé par l'établissement
	<i>cas particulier 3 : extractions d'amendements marins (vase, trez, marne...)</i>	économique	Volume x prix/m ³ + taxe forfaitaire de 4 %	3,08 €	50 €	
43	petit ouvrage	économique	valeur d'usage individualisée (VUI)	VUI	50 €	
44	installations photovoltaïques	économique	voir instruction DIE n°2019-05-4131 27/05/2019	évaluation du PED	50 €	

V. OCCUPATIONS MARITIMES, LACUSTRES ET FLUVIALES

Code AMBRE	Catégorie d'occupation	Nature d'occupation	Mode de calcul	Tarif 2026	Minima 2026	exemples ou précisions
511	corps-morts / mouillage	économique	Occupation fluviale ou lacustre : - bateau : L x prix/ml Occupation maritime : - navette commerciale : montant forfaitaire - bateau : L x prix/ml	47,46 € 3 127 € 36,01 €	450 € 155 €	L = longueur du bateau
512	pontons / amarrages	économique	Occupation fluviale ou lacustre : - ponton : S x prix/m ² - amarrage : forfait Occupation maritime : - ponton : S x prix/m ² - amarrage : forfait	6,28 € 255 € 14,41 € 255 €	255 € 312 €	
512	cas particulier : pêche	économique	- Part fixe : utilisation du tarif non éco + 30 % - Part variable (si possible)	406 €	/	
513	plan d'eau, ports privés, plage (non concédée)	économique	- Part fixe : S x prix/m ² - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	14,41 € 3 % du CA	614 €	
513	cas particulier 1: clubs de plage, école de voile, kayak etc	économique	- Part fixe : S x prix/m ² - emprise inférieure ou égale à 750 m ² - emprise supérieure à 750 m ² - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	2,41 € 1,82 € 3 % du CA	50 €	
513	cas particulier 2: chantier naval terre-plein en zone portuaire (hors concession)	économique	- Part fixe : S x prix/m ² - emprise inférieure ou égale à 1 000 m ² - emprise supérieure à 1 000 m ² - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	3,13 € 1,55 € 3 % du CA	50 €	

514	matériel de plage (plage non concédée)	économique	- Part fixe : S x prix/m ² - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	11,99€ 3 % du CA	312 €	
515	cabine de bain	économique	- cabine de plage "légère" : forfait - cabine de plage "en dur" : forfait	155 € 360 €	/	
516	débarcadère / cale de halage	économique	S x prix/m ²	14,41 €	312 €	
517	occupation en volume	économique	V x prix/m ³	1,12 €	50 €	cave sous marine
518	établissement commercial	économique	Occupation fluviale ou lacustre : - Part fixe : S x prix au m ² - Part variable : 0,5 % du (CA-10 000€) Occupation maritime : - Part fixe : S x prix m ² - Part variable (si possible) : % de CA généré par l'occupation (si part du CA non connu, prendre 1 % du CA total)	16,65 € 0,5 % de la fraction de CA 12,35 € 3 % du CA	50 €	Bateliers, café, débit de boisson, kiosque, restaurant, stand, échoppe, commerce
519	hydroliennes	économique	Arrêté du 2 avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'État par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires		50 €	
520	plages concédées	économique	- Part fixe : forfait - Part variable : 30 % du produit des sous-concessions	1 118 € 30 %		Les conditions financières peuvent varier selon le contrat de concession
521	corps-morts / mouillage	non économique	Occupation fluviale ou lacustre : - bateau de pêche : L x prix/ml (longueur bateau) Occupation maritime : - mouillage collectif : tarif x nombre de mouillage - bateau de plaisance : L x prix/ml	23,77 € 88,58 € 36,01 €	225 € 152 €	
522	pontons / amarrages	non économique	Occupation fluviale ou lacustre : - ponton : S x prix/m ² - amarrage : forfait Occupation maritime : - ponton : S x prix/m ² - amarrage : forfait	3,14 € 126 € 7,20 € 126 €	126 € 155 €	

	cas particulier : pêche	non économique	Forfait	312 €	/	si la pêche est constituée d'un simple treuil (pas de toit), abattement de 50 %
523	plan d'eau, ports privés, plage (non concédée)	non économique	Part fixe : part fixe du barème 513 ou valeur d'usage individualisée (VUI)		50 €	
524	matériel de plage (plage non concédée)	non économique	S x prix/m ²	3,01 €	155 €	
525	cabine de bain	non économique	- cabine de plage "légère" : forfait - cabine de plage « en dur » : forfait	155 € 360 €	/	
526	débarcadère / cale de halage	non économique	S x prix/m ²	7,20 €	179 €	
527	occupation en volume	non économique	V x prix/m ³			cave sous marine

VI. MANIFESTATION ÉVÉNEMENTS ET SPECTACLES

Code AMBRE	Catégorie d'occupation	Nature d'occupation	Mode de calcul	Tarif 2026	Minima 2026	exemples ou précisions
61	manifestations sportives, culturelles ou autres	économique	1) Cas général : forfait / jour	543 €		événement, spectacle, manifestation familiale occupation par une personne morale de droit public ou de droit privé, un particulier ou par une association, dès lors que l'occupation considérée ne rentre pas dans les cas de gratuité (article L.2125-1 du CG3P)
			2) Cas particuliers : * grande emprise, occupation de longue durée, food-truck, avec possibilité d'ajouter une part variable * montage et démontage des installations forfait / jour (si possible)	VUI + 3% du CA 50 €		
62	manifestations sportives, culturelles ou autres	non économique	1) occupation totalement gratuite et ouverte à tous (hors cas de gratuité prévus par le CG3P) : forfait par jour (voir occupations spécifiques (3) selon la surface de l'emprise du domaine public)	54 €		
			2) occupation demandant un écot aux participants/adhérents : forfait / jour selon le nombre de participants - de 0 à 49 participants : - de 50 à 99 participants : - de 100 à 200 participants : - + de 200 participants :	54 € 162 € 271 € VUI		
			3) occupation spécifiques Emprise de grande ampleur ou de longue durée	VUI		

			4) locations de salles : * Événements familiaux : forfait / jour forfait week-end * Événements autres (réunion, formation, congrès ..) forfait / jour * montage et démontage des installations, forfait / jour (si possible)	 150 € /jour 250€ 80 € 50 €	
--	--	--	--	---	--

VII. OCCUPATIONS SPÉCIFIQUES

Une attention particulière doit être portée sur les occupations spécifiques, notamment compte tenu des enjeux financiers.

A titre d'illustration, l'occupation d'immeubles qui, du fait notamment de leur localisation (par exemple : zone touristique très fréquentée) et de leur activité, confère des avantages Particulièrement importants à l'occupant constituent des occupations spécifiques.

Celles-ci ne peuvent pas donner lieu à application mécanique d'une formule de calcul prévue par la nomenclature barème pour traiter des dossiers plus classiques.

Dans ces cas, il est demandé aux services locaux du Domaine de prendre l'attache de la BNED afin de déterminer les conditions financières d'occupation. Ce travail d'évaluation doit permettre de mieux prendre en considération les avantages de toute nature procurés au bénéficiaire du titre d'occupation.

Tous les tarifs figurant dans ce barème, évoluent, chaque année, selon la variation de l'indice TP 02 - Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation (la valeur de référence étant celle du mois de juin).